



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

18 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE

18 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 10

Votants : 15

OBJET

Participation obligatoire de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé (PSC) des agents dans le cadre de la labellisation au 1^{er} janvier 2026

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 18 décembre 2025, légalement convoqué le 11 décembre 2025, le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire, pour délibérer valablement sans condition de quorum l'an deux mille vingt-cinq, le 22 décembre 2025 à 10 h 00, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire

Étaient présents : Mesdames Mariannick MORVAN, Maire, Claire HERLIN, Stéphanie MARTINS-VIANA, Marie Solange GRILLOT, Fleurine BOQUILLON, Lea PHALIPPOUX, Messieurs Ariel SHEPS, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Florian DAVID

Étaient absents excusés :

Monsieur Hervé FRANEL
Monsieur Stéphane RAYNAL
Monsieur Laurent PERTHUIS
Madame Maria PIRKA
Madame Caroline ARAMINTHE

Donne pouvoir à :

Madame Marie-Solange GRILLOT
Madame Claire HERLIN
Monsieur Ariel SHEPS
Madame Mariannick MORVAN
Madame Lea PHALIPPOUX

Était (ent) absent (es) : Mesdames Alexa PELAGE, Christine DAVOINE, Annick BAZIN, Charlène METAUT, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Patricia JEGEN Messieurs Sylvain PASTORELLO, Julien CAYZAC, José AZEVEDO, Agostino MUZZIN, Mickael SHEPS

DELIBERATION

PARTICIPATION OBLIGATOIRE DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (PSC) DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

VU l'article 40 de la loi N°2019-828 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires de leurs agents,

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui introduit le caractère obligatoire de cette participation Employeur due à la Garantie Mutuelles Santé Labellisés à compter du 01/01/2026,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement, qui définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quel que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 € soit 15€ bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération N°2012-XII-21 du 17/12/2012, effective au 01/01/2013, relative au versement d'une participation employeur santé à hauteur de 13.26 €, pour les agents adhérents. (Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire au profit des agents pour couvrir le risque santé, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les montants de la participation ne sont plus conformes à la nouvelle réglementation).

VU l'avis du comité social territorial du mercredi 3 décembre 2025,

VU l'avis de la commission des finances en date du 17 décembre 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DIT QUE :

ARTICLE 1 : Conformément à l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021, et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, concernant l'obligation pour l'employeur de participer à la Protection Sociale des Mutuelles Santé Labellisées au 01/01/2026, la commune décide d'ajuster sa contribution.

ARTICLE 2 : La participation au financement de la complémentaire Santé ne pourra être inférieur à 50% d'un montant de référence, fixé à 30 €, soit 15 € minimum par agent et par mois.

DECIDE QUE :

ARTICLE 1 : La collectivité décide de fixer le montant pour le financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de Santé au-dessus du seuil obligatoire réglementaire de 15 €, (car le montant actuellement de 13.26 €, ne représente qu'un écart de 1.74€), soit à hauteur de **18 € par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif de VERSAILLES – 78000 – dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme.

